

N° 121

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant les articles L. 792 et L. 893 du Code de la santé publique,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 777, 823 et in-8° 99.

Hôpitaux. — Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'intitulé du titre unique du Livre IX du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 792 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent des établissements ci-après énumérés :

« 1° Etablissements d'hospitalisation publics prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;

« 2° Hospices publics ;

« 3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

« 4° Etablissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

« 5° Etablissements à caractère public pour mineurs inadaptés, autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. »

Art. 3.

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 893 du Code de la Santé publique sont modifiés comme suit :

« Des décrets déterminent les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L. 792. »

Art. 4.

Sauf option contraire, les agents titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 792 sont, à compter de cette date, soumis aux dispositions du Livre IX du Code de la Santé publique et de ses textes d'application.

Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.